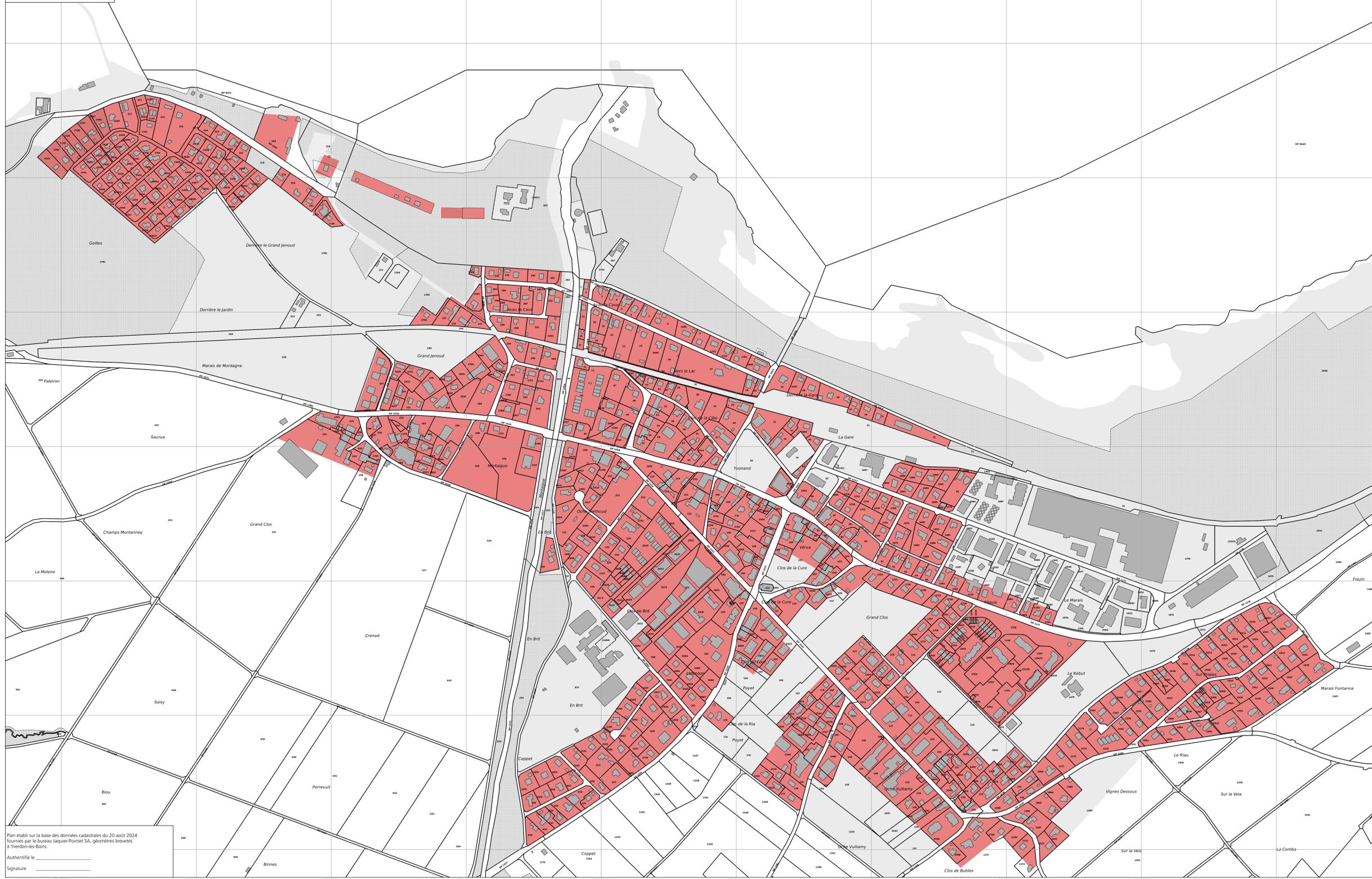


# YVONAND



Plan établi sur la base des données cadastrales du 20 août 2024  
 Fournies par le bureau Jaquier-Pontet SA, géomètres brevetés à Yverdon-les-Bains.  
 Authentifié le :  
 Signature :

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du :	Soumis à l'enquête publique du : ou :
Le Syndic : La Secrétaire :	Le Syndic : La Secrétaire :
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du :	Approuvé par le Département compétent Lausanne, le :
Le Président : La Secrétaire :	La Cheffe du département :
Entré en vigueur le :	

**LÉGENDE**

 Limite communale  
**AFFECTATIONS**  
 Zone réservée communale selon art. 46 LATC

**Règlement**

1. But  
 1 La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instituée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

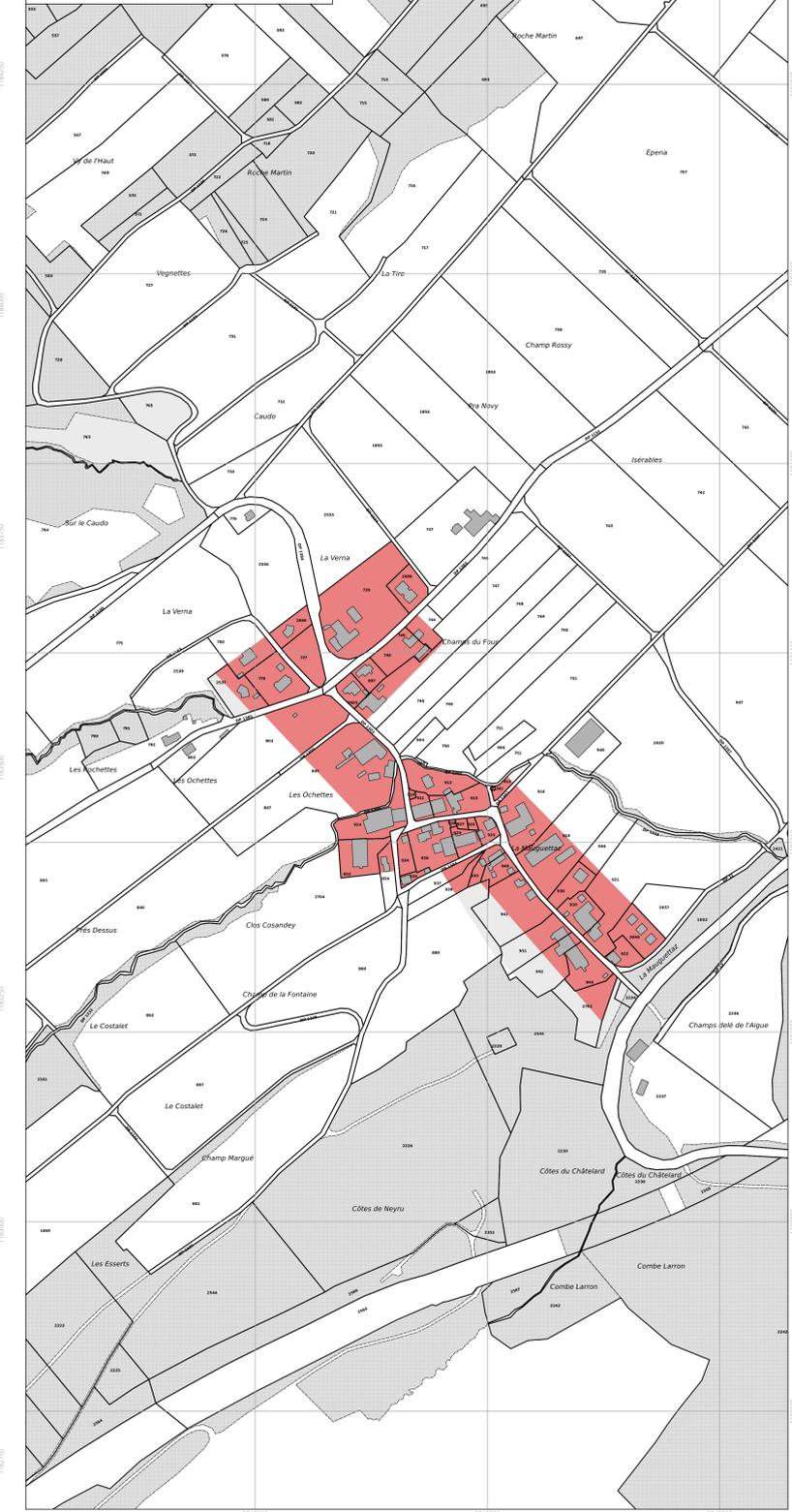
2. Périmètre  
 1 La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.

3. Effets  
 1 Toute nouvelle construction destinée au logement est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 5 mètres du bâtiment principal.  
 2 Les garages et couverts à voilures correspondant aux dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC pourront également être implantés à 5 mètres maximum du domaine public. Les dispositions de loi sur les routes (LRS) sont réservées.  
 3 Les nouvelles constructions ayant une autre destination sont admises.  
 4 Les rénovations, transformations et reconstructions des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes et gabarits existants. Des agrandissements mineurs du volume existant comme, par exemple, la création de lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique ainsi que toute modification indispensable à l'atteinte des normes de salubrité peuvent être exceptionnellement autorisées.

4. Entrée en vigueur, durée et abrogation  
 1 La zone réservée entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

5. Prolongation  
 1 Conformément à l'article 46 LATC, la zone réservée est prolongée de 3 ans, elle s'applique jusqu'au 27 février 2028.

# LA MAUGUETTAZ



Plan établi sur la base des données cadastrales du 20 août 2024  
 Fournies par le bureau Jaquier-Pontet SA, géomètres brevetés à Yverdon-les-Bains.  
 Authentifié le :  
 Signature :